ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

MONTIGNYLÈSMETZ

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Montigny-lès-Metz

DELIBERATION N° 107/2026
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire
Elus : 35
En fonction : 35
(Convoqués le Vendredi 18 septembre 2026)
Présents : 29
Absents : 6
Pouvoirs : 5

Présents : Messieurs, Mesdames Jean-Luc BOHL, Tanguy SERVAIS, Arielle SCHWARTZBERG, Salvatore TABONE, Sonia VASSEUR, Dimitri SOKOLOWSKI, Frédérique LAVA, Christian WAX, Caroline GENSER, Alexandre LAURENT, Gaëlle HUGUENIN-ROBINOT, Frédéric SARTOR, Hélène PHILIPPON, Jean-Jacques PISONI, Françoise DALLY, Gilles LASSAGNE, Agnès VALLE, Vivien SCHANEN, Clotilde CHAMBAUD-SCHVARTZ, Patrice PHILIPPE, Viviane SILDILLIA, Amaury de KERROS, Héloïse PARENT, Lucas MICHANOL, Bruno ROSSIGNOL, Sarah SADDOUK, Irma VOLLMER, Bernard CAMPANI, Charlotte ARIES.

Absents excusés : Véronique KREMER (**pouvoir donné à Jean-Luc BOHL**) ; Priscilla PRUVOST (**pouvoir donné à Tanguy SERVAIS**) : Aline POTIN (**pouvoir donné à Dimitri SOKOLOWSKI**) ; Stéphane BRUSCHI (**pouvoir donné à Christian WAX**) ; Roseliane VAVY (**pouvoir donné à Jean-Jacques PISONI**) ; Hamid ZAHROUNI.

DEVELOPPEMENT DURABLE : ENGAGEMENT DE LA VILLE DANS UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (ACC) D'ELECTRICITE RENOUVELABLE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre de son engagement en faveur de la transition énergétique, la Ville de Montigny-lès-Metz poursuit le développement de la production locale d'énergies renouvelables. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de réduire durablement son empreinte carbone, de maîtriser ses consommations énergétiques et de valoriser son patrimoine bâti.

À cette fin, la Ville a lancé un appel à manifestation d'intérêt au mois de janvier 2026 visant à autoriser l'occupation de la toiture de la médiathèque municipale pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque. Cette procédure a permis de sélectionner l'UEM comme opérateur chargé d'assurer le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de l'installation, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

La centrale photovoltaïque, d'une puissance installée de 155 kWc répartie sur 344 panneaux photovoltaïques bas carbone à haut rendement, permettra d'alimenter une opération d'autoconsommation collective (ACC) au bénéfice de 18 bâtiments

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

communaux, selon les modalités définies dans la convention. Ce projet constitue une étape structurante de la stratégie énergétique de la Ville, conciliant valorisation du patrimoine public, développement des énergies renouvelables et optimisation des consommations d'électricité.

L'engagement de la ville dans cette opération est conditionné par la signature d'une convention multipartite entre le producteur d'électricité UEM et la ville de Montigny-lès-Metz, future consommatrice, actant la volonté des parties de réaliser une opération d'autoconsommation collective (ACC).

Cette convention désigne pour représenter les différentes parties auprès du gestionnaire de réseau RESEDA, une Personne Morale Organisatrice (PMO), qui sera l'UEM. Elle fixe les règles de fonctionnement de l'opération d'ACC et autorise la PMO à obtenir les données de comptage des participants. Enfin, elle définit la répartition des responsabilités entre la PMO et les participants s'agissant du fonctionnement de l'opération. Elle ne prévoit aucun flux financier.

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la mention suivante.

MOTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 315-2 à L. 315-8 relatifs à l'autoconsommation collective,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2122-22 (pouvoirs du maire) et L. 2121-29 (compétences du conseil municipal),

Vu le projet de convention multipartite d'autoconsommation collective, annexé à la présente délibération,

Pris l'avis des commissions de la transition écologique, des parcs et des jardins et des Finances et du Budget,

Considérant, la volonté de la Ville de réduire son empreinte carbone et de promouvoir les énergies renouvelables, l'opportunité offerte par la centrale photovoltaïque de la médiathèque pour mutualiser la production d'électricité entre plusieurs bâtiments communaux et l'absence de flux financiers entre les participants, garantissant une opération neutre pour le budget communal,

DECIDE d'engager la Ville de Montigny-lès-Metz dans une opération d'autoconsommation collective (ACC) d'électricité renouvelable, conformément aux dispositions du Code de l'énergie.

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention multipartite d'autoconsommation collective avec l'UEM et tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'opération.

Montigny-lès-Metz, le 25 septembre 2026

Adopté à l'unanimité

Le Maire,

Jean-Luc BOHL
1er Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

La secrétaire de séance,

Héloïse PARENT

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

Convention multipartite - PMO

Entre les soussignées :

UEM, société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), au capital social de 20.000.000 d'euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486, dont le siège est sis 2, place du Pontiffroy 57000 Metz, représentée par Monsieur Stéphane Kilbertus, en sa qualité de Directeur Général, en qualité de **personne morale organisatrice (« PMO »)**,

Et,

UEM, société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), au capital social de 20.000.000 d'euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486, dont le siège est sis 2, place du Pontiffroy 57000 Metz, représentée par Monsieur Stéphane Kilbertus, en sa qualité de Directeur Général, en **qualité de Producteur**,

Et

Consommateur 1 Commune de Montigny-Lès-Metz sise au 160 rue de Pont-à-Mousson, 57950 Montigny-Lès-Metz représenté par Monsieur Jean-Luc BOHL en qualité de Maire en exercice.

Ensemble les **Consommateurs**.

Producteur et Consommateur(s) sont aussi appelés les « Participants » à l'opération d'autoconsommation collective.

Ensemble les « **Parties** ».

Il est stipulé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Parties se sont réunies afin de réaliser une opération d'autoconsommation collective étendue (ci-après « l'ACC ») au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

A cette fin, les Parties ont convenu de conclure la présente convention (ci-après « la Convention » ou « le Contrat ») afin notamment de :

- Désigner l'entité ayant la qualité de PMO, notamment auprès du Gestionnaire du Réseau Public d'électricité (ci-après le GRD) ;
- Fixer les règles de fonctionnement de l'opération d'ACC : conditions de participation et de sortie, modalités de répartition de l'électricité, conditions de vente de l'électricité, modalités de transmission / confidentialité des données, rémunération de la PMO, modalités d'évolution de la Convention.

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

- Autoriser la PMO à avoir communication des données de comptage des Participants ;
- Définir la répartition des responsabilités entre la PMO et les Participants s'agissant du fonctionnement de l'opération.

1 OBJET

Par la Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'ACC selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter notamment auprès du GRD.

La Convention porte uniquement sur l'allocation des volumes produits dans le cadre de l'opération. En particulier, elle n'est pas le fondement de la vente et donc de la facturation des énergies échangées entre le Producteur et les Consommateurs. Les Participants conviennent de conclure des contrats bilatéraux à cet effet.

2 PERIMETRE INITIAL DE L'OPERATION

Préalablement à la conclusion de la Convention, la PMO s'est assurée que les points de services des Participants respectent bien les critères d'application prévus par la règlementation en vigueur et, avec le GRD, que les dispositifs techniques et contractuels nécessaires à l'opération sont en œuvre conformément à la règlementation en vigueur.

Le périmètre initial de l'opération inclut les PRM désignés en annexe de la Convention.

3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires et ce jusqu'au 8ème anniversaire du démarrage effectif de l'opération par le GRD.

4 DEMARRAGE DE L'OPERATION D'ACC

Une fois la Convention et tous les contrats bilatéraux de ventes d'énergie (Consommateur-Producteur) signés par toutes les Parties, la PMO, dans les plus brefs délais, conclut la convention avec le GRD ayant pour objet la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. La date de démarrage de l'opération souhaitée renseignée dans ladite convention est : 25 septembre 2026.

La date de démarrage de l'opération est alors fixée par le GRD. Dès que celle-ci est connue, la PMO la communique aux Participants.

5 CONDITION SUSPENSIVE

La présente Convention, les contrats bilatéraux de ventes d'énergie ainsi que le convention GRD-PMO constituent un tout indissociable.

C'est pourquoi la présente Convention est conclue sous la condition résolutoire de la conclusion et de l'existence de la convention GRD-PMO ainsi que des contrats bilatéraux avec les Consommateurs désignés à la présente Convention.

La présente clause est stipulée au bénéfice de la PMO.

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

6 PMO

Le Producteur et les Consommateurs désignent UEM en qualité de PMO, qui y consent et l'accepte par la conclusion des présentes qui lient ainsi les Parties.

A cet effet, le Producteur et les Consommateurs donnent mandat à UEM de les représenter et à cette fin d'agir en leur nom et pour leur compte dans le cadre de l'opération d'ACC dont le périmètre est décrit à l'article 2 du Contrat.

En particulier, le Producteur et les Consommateurs donnent mandat à la PMO de les représenter pour la conclusion et l'exécution de la convention relative à la mise en œuvre de l'opération d'ACC avec le GRD, sur base de la documentation de référence en matière d'ACC publiée par le GRD.

Elle est aussi garante du calcul et de la bonne transmission des clés de répartition telles que détaillées à l'article 8.

Nonobstant l'application de l'article 11 relatif aux modifications, la PMO est autorisée par les Participants à procéder à toute modification non substantielle de la convention PMO – GRD, sans que la conclusion d'un avenant ne soit nécessaire et si la PMO considère qu'un avenant est nécessaire, les Participants s'engagent à le conclure pourvu que la modification soit non substantielle.

7 ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS PRODUCTEURS ET CONSOMMATEURS

7.1 A LA MISE EN PLACE DE L'OPERATION

Les Participants s'engagent à donner leur accord à la participation à l'opération d'ACC ainsi qu'à la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers (la PMO) des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD dûment renseigné, daté et signé. Les modèles sont en annexe 2.

Les Participants attestent que les informations ainsi fournies sont complètes et sans erreur.

7.2 VIE DE L'OPERATION

Les Participants s'engagent, sur toute la durée de la Convention à :

- Informer la PMO de toutes modifications des informations données à la mise en place de l'opération ;
- Maintenir les accords donnés en 7.1.

8 REPARTITION DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE

Les Parties optent pour une solution de Coefficients au prorata des consommations. Conformément à la convention PMO-GRD, la PMO transmet au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la date d'anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération, les coefficients à appliquer pour le mois passé.

Le calcul des coefficients, tous les mois, est assuré par la PMO à partir des courbes de consommation et de production.

9 SUIVI DE L'OPERATION

La PMO s'engage à informer les participants de toute modification contractuelle dans les modalités d'exécution de la convention PMO-GRD.

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

La PMO s'engage à fournir un bilan annuel de l'opération détaillant :

- La production totale du producteur ;
- La production totale autoconsommée et le surplus collectif ;
- L'énergie autoconsommée par chacun des consommateurs (en MWh et en % de l'énergie autoconsommée) par tous les consommateurs.

10 CESSION DE LA CONVENTION

En cas de cession de l'un ou l'autre du (des) site(s) objet du Contrat, le Consommateur s'engage, à la demande d'UEM, à faire ses meilleurs efforts pour que le Contrat se poursuive jusqu'à son terme avec le cessionnaire, étant précisé que les autres Parties s'engagent par avance à accepter cette modification de Partie.

11 EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que le périmètre et la méthode de répartition initialement prévus dans la Convention peuvent évoluer en raison notamment de l'ajout ou du retrait de PRM Consommateurs ou Producteur ou par modification des clés de répartitions.

Les modifications de la Convention (clés de répartition notamment) résultant d'un retrait de PRM Consommateurs ou Producteurs seront réalisées par la PMO en application de la règle suivante : Chaque PRM de consommation récupère un pourcentage de l'affectation du PRM sortant égal au rapport de son affectation propre sur la somme des affectations des PRM restants dans l'opération.

Les Parties s'engagent par avance à accepter cette nouvelle répartition de sorte qu'aucun avenant ne soit à conclure pour rendre cette modification opposable à l'ensemble des Parties.

12 CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations échangées avec l'autre Partie au titre du Contrat et à ne pas les révéler ou les laisser à la disposition de tiers, à défaut d'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Les Parties pourront en revanche librement communiquer sur le projet d'ACC objet des présentes.

En outre, chacune des Parties s'engage à prendre les mêmes précautions pour conserver le caractère secret des informations échangées avec l'autre Partie que celles qu'elle observe habituellement pour ses propres informations confidentielles.

Pour l'application de la présente clause, on entend par Partie, le cas échéant, tout salarié de ce dernier, ainsi que toute personne physique ou morale agissant pour son compte.

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la raison.

13 RENONCIATION

Sauf dispositions contraires stipulées dans le Contrat, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

14 RESILIATION

Chaque Partie peut résilier le Contrat si l'une des autres Parties manque gravement à l'une de ses obligations essentielles au titre du Contrat et ne remédie pas audit manquement dans les trente (30) jours de sa notification par l'autre Partie.

15 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut d'une telle solution, le différend sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents, qu'il y ait ou non pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Pour UEM,
en qualité de personne morale organisatrice,

Monsieur Stéphane Kilbertus
Directeur Général

Pour UEM,
en qualité de producteur,

Monsieur Stéphane Kilbertus
Directeur Général

Pour la commune de Montigny-Lès-Metz,

Monsieur Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-Lès-Metz

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

Annexes de la convention multipartite

- Annexe 1 : liste des Participants et des PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération
- Annexe 2 : Modèle accord participation ACC et transmission des données

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

Annexe 1 -Liste des points de consommation

Nom du consomateur	Nom du site	Adresse	N° PDS
Ville de Montigny-Lès-Metz	restaurant scolaire Haut-Rhêle	4 rue du haut Rhêle 57950 MONTIGNY LES METZ	72611984300061
Ville de Montigny-Lès-Metz	restaurant scolaire Blory	152 chemin de Blory 57950 MONTIGNY LES METZ	72627468900050
Ville de Montigny-Lès-Metz	stade Kintzig	rue de l'étang de la grange 57950 MONTIGNY LES METZ	72615321500085
Ville de Montigny-Lès-Metz	Ancienne trésorerie	25 rue des mart. de la résistance 57950 MONTIGNY LES METZ	72616521100070
Ville de Montigny-Lès-Metz	gymnase Bernanos	rue Philippe Colson 57950 MONTIGNY LES METZ	72615621000064
Ville de Montigny-Lès-Metz	Quartier Lizé - Equipements divers	place Simone Veil 57950 MONTIGNY LES METZ	72633218500021
Ville de Montigny-Lès-Metz	Médiathèque	3 Av. des Compagnons de la Libération 57950 MONTIGNY LES METZ	72634716600070
Ville de Montigny-Lès-Metz	salle Genvrin	73 rue de Pont à Mousson 57950 MONTIGNY LES METZ	72617212000040
Ville de Montigny-Lès-Metz	Ecole primaire Giraud	rue général Giraud 57950 MONTIGNY LES METZ	72611033100089
Ville de Montigny-Lès-Metz	Ecole primaire St Exupéry	rue Saint Exupéry 57950 MONTIGNY LES METZ	72611542100057
Ville de Montigny-Lès-Metz	Ecole primaire Pougin	rue général Pougin 57950 MONTIGNY LES METZ	72610078100084
Ville de Montigny-Lès-Metz	Maison de la famille	80 rue Saint Ladre 57950 MONTIGNY LES METZ	72610356900049
Ville de Montigny-Lès-Metz	Ecole primaire Peupion	21 rue du gibet 57950 MONTIGNY LES METZ	72611974900002
Ville de Montigny-Lès-Metz	Boulodrome	allée du parc des couvents 57950 MONTIGNY LES METZ	72610518700020
Ville de Montigny-Lès-Metz	Atelier de Jean-Mairie	71C rue de Pont à Mousson 57950 MONTIGNY LES METZ	72610205900084
Ville de Montigny-Lès-Metz	centre technique - bâtiment B	1 chemin des sources 57950 MONTIGNY LES METZ	72619161000096
Ville de Montigny-Lès-Metz	Ecole primaire Cressot	4 rue Joseph Cressot 57950 MONTIGNY LES METZ	72610975200048
Ville de Montigny-Lès-Metz	Ecole maternelle les Marronniers	80B rue Saint Ladre 57950 MONTIGNY LES METZ	72616510600098

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

1 ANNEXE 2 : MODELE ACCORD PARTICIPATION ACC ET TRANSMISSION DES DONNEES

i. **Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD**

A. Participant (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, …) ☒ EPCI (syndicat de gestion…) ☐ Association, copropriété… ☐

Dénomination sociale* : _ Commune de Montigny-Lès-Metz _____ Forme juridique (SA, SARL, …)* : Commune _____

Nom commercial* : ____ Commune de Montigny-Lès-Metz _____ _____

N° d'identification (SIRET) : 215 704 800 00014 Activité (code NAF) : 84.11Z

N° RNA (si association) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse* : __ 160 rue de Pont-à-Mousson, _____

Code postal* : 57950 Commune* : Montigny-Lès-Metz _____

Représenté par (signataire du présent document) :

M. ☒ Mme ☐ Nom* : BOHL _____ Prénom* : Jean-Luc_____

Nom du titulaire du contrat* : Commune _____

Prénom* : de Montigny-Lès-Metz _____

Adresse professionnelle* : 160 rue de Pont-à-Mousson, 57950 Montigny-Lès-Metz _____

N° téléphone : _ 03 87 55 74 74 _____ E-mail : _ mairie@montigny-les-metz.fr ____

N° de PDS*[1] :

N° de contrat*[2] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

et N° de PDL* ou IDC*[2] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom du site	Adresse	N° PDS
restaurant scolaire Haut-Rhêle	4 rue du haut Rhêle 57950 MONTIGNY LES METZ	72611984300061
restaurant scolaire Blory	152 chemin de Blory 57950 MONTIGNY LES METZ	72627468900050
stade Kintzig	rue de l'étang de la grange 57950 MONTIGNY LES METZ	72615321500085
Ancienne trésorerie	25 rue des mart. de la résistance 57950 MONTIGNY LES METZ	72616521100070
gymnase Bernanos	rue Philippe Colson 57950 MONTIGNY LES METZ	72615621000064
Quartier Lizé - Equipements divers	place Simone Veil 57950 MONTIGNY LES METZ	72633218500021
Médiathèque	3 Av. des Compagnons de la Libération 57950 MONTIGNY LES METZ	72634716600070
salle Genvrin	73 rue de Pont à Mousson 57950 MONTIGNY LES METZ	72617212000040
Ecole primaire Giraud	rue général Giraud 57950 MONTIGNY LES METZ	72611033100089
Ecole primaire St Exupéry	rue Saint Exupéry 57950 MONTIGNY LES METZ	72611542100057
Ecole primaire Pougin	rue général Pougin 57950 MONTIGNY LES METZ	72610078100084
Maison de la famille	80 rue Saint Ladre 57950 MONTIGNY LES METZ	72610356900049
Ecole primaire Peupion	21 rue du gibet 57950 MONTIGNY LES METZ	72611974900002
Boulodrome	allée du parc des couvents 57950 MONTIGNY LES METZ	72610518700020
Atelier de Jean-Mairie	71C rue de Pont à Mousson 57950 MONTIGNY LES METZ	72610205900084
centre technique - bâtiment B	1 chemin des sources 57950 MONTIGNY LES METZ	72619161000096
Ecole primaire Cressot	4 rue Joseph Cressot 57950 MONTIGNY LES METZ	72610975200048
Ecole maternelle les Marronniers	80B rue Saint Ladre 57950 MONTIGNY LES METZ	72616510600098

[1] à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective

[2] à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective

ID: 5iZC29Eh
Mise en ligne: 01/10/2026

*Informations obligatoires

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

B. Tiers collecteur de l'autorisation (professionnel ou autre)

Entreprise ☒ Collectivité locale (commune, département, …) ☐ EPCI (syndicat de gestion…) ☐ Association, copropriété… ☐
Dénomination sociale* : UEM _____ Forme juridique (SA, SARL, …)* : SAEML _____
Nom commercial* : UEM _____
N° d'identification (SIRET)* : 779 987 486 00015 Activité (code NAF) : 35.14 Z
N° RNA (si association)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Adresse* : 2 PLACE DU PONTIFFROY _____
Code postal* : 57014 Commune* : METZ _____
Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération)_____
Projet d'autoconsommation collective de la Commune de Montigny-Lès-Metz_____
_____
Interlocuteur pour le suivi :
M. ☒ Mme ☐
Nom* : Nazih _____ Prénom* : Souhail _____
Adresse professionnelle* : 2 places du Pontiffroy, Metz _____
N° téléphone* : 0630056319_____ E-mail* : s-nazih@uem-metz.fr _____
*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point B de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément Réséda,** SA à conseil d'administration, au capital social de 10 040 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Metz sous le numéro 497 833 418 et dont le siège social est situé 2 BIS RUE ARDANT DU PICQ 57000 METZ, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) **:**

- ✓ **à collecter la Courbe de Mesure[3] des PDS du participant** à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- ✓ **à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ces PDS après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation**
- ✓ **à transmettre au Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoconsommée des PDS du Participant consommateur**
- ✓ **à transmettre au Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur**

[3]Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou de Réséda, 2 BIS RUE ARDANT DU PICQ 57000 METZ.
Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Réséda et le Tiers collecteur en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature.

Date	**Signature** du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ___/___/_____	